

PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIER ET HOMOLOGUES DES FORCES ARMÉES POPULAIRES DU BENIN POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1990 ET DU 1ER AVRIL 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- (/U L'Ordonnance n°77-52 du 09 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- (/U L'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977, portant Création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- (/U La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- (/U La Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- (/U Le Décret n°39-310 du 05 Août 1989, portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 08 Décembre 1989.

) E C R E T E :

Article 1er : Les Officiers et Homologues des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

.../...2.-

POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1990.

1°- FORCES DE DEFENSE NATIONALE.

- Capitaine Antoine MEVO ;
- Capitaine Christophe AHOGNONVI ;
- Capitaine Boussari FATAOU ;
- Capitaine Eugène AKUESSON ;
- Lieutenant Hermes A. KOUMAGNON ;
- Lieutenant Antoine KPOGUE.
- Lieutenant Boukari BA

2°- FORCES DE SECURITE PUBLIQUE.

2-1. COMMANDEMENT DES COMPAGNIES.

- Lieutenant André Déhou OTCHOUN ;
- Lieutenant Salomon O. EGOUCHOLA.

2-2. COMMANDEMENT DES COMMISSARIATS.

- Commissaire de 2° Classe Léon ZOMAHOUN.

POUR COMPTER DU 1ER AVRIL 1990.

1°- FORCES DE DEFENSE NATIONALE.

- Lieutenant-Colonel Souaïbou TOURE ;
- Lieutenant-Colonel Noël CHODATON ;
- Capitaine Gambari BOUGOUROU.

2°- FORCES DE SECURITE PUBLIQUE.

- Lieutenant-Colonel Antoine AHODI ;
- Lieutenant Téléphore Y. JOHNSON.

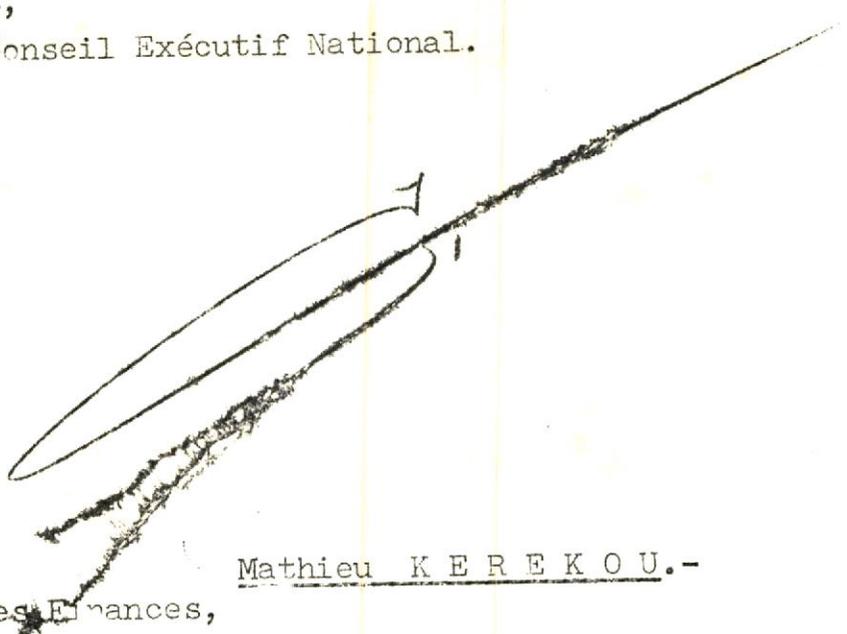
Article 2 :- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 3 :- Il leur sera délivré, une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

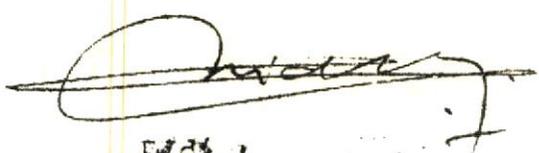
FAIT A COTONOU, LE 29 Décembre 1989

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National.



Mathieu K E R E K O U.-

Le Ministre des Finances,



Justin GNIDJEOU.-
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS :- PR 6 - SA/CC 4 - CP/ANR 4 - CPC 2 PPC 1 -
SGCEN 4 - SDP 2 - MDFAP 4 - MF 4 - AUTRES MINISTERES 13 - DPE/
DLC/INSAE 6 - EMG/FAP 10 - EMFDN 10 - DSI 4 - CAB/MIL 6 -
DB/DC 4 - DSDV/DTCP/DE 6 - DCCT/ONEPI/GCONB 3 - BN/DAN 4 -
UNB/FASJEP/ENA 6 - IGE 2 - INTERESSES 14 - JORPB 1.-